

# **GE\_GERICHTE DAS/119/2016 vom 17. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_119\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_119_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/119/2016 du 17 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/119/2016 del 17 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 7/12 -

C/19234/2012-CS Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Chambre de surveillance n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

### **E. 1.3**

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). Dans le cas d'espèce, la Chambre de surveillance est en mesure de rendre une décision sans qu'il soit nécessaire de procéder à des actes d'instruction. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la requête du recourant visant à être entendu.

## **E. 2**

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son

développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement

- 8/12 -

C/19234/2012-CS ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.1.3 Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, le juge est lié à la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Si nécessaire, il ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Abstraction faite de certaines exceptions, l'expertise n'est qu'une mesure probatoire parmi d'autres. Le juge doit l'ordonner lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne bénéficie pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant, par exemple lorsque celui-ci souffre d'une maladie ou présente un comportement pathologique, ou encore lorsque le juge ne dispose d'aucun élément de preuve sur les faits pertinents pour la décision; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 5A\_798/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités), qui trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré, compte tenu des difficultés psychiques que le recourant semblait rencontrer, qu'il se justifiait de lui réserver un droit de visite sur son fils devant s'exercer dans un Point rencontre et qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner une expertise familiale, la cause étant suffisamment instruite. La Chambre de surveillance ne partage pas entièrement cet avis.

- 9/12 -

C/19234/2012-CS Il résulte de la procédure que le droit de visite du recourant a été exercé de manière irrégulière et que les relations très tendues entre les parties rendent son organisation difficile. Il est également établi que C\_\_\_\_\_ souffre de problèmes en lien avec le spectre autistique, qui le rendent particulièrement sensible et vulnérable et

nécessitent une prise en charge adaptée. Il a manifesté des réactions inquiétantes en relation avec le droit de visite de son père, qui justifient la prise de précautions particulières. Par ailleurs, le comportement adopté par A\_\_\_\_\_ est de nature à susciter des interrogations sur ses capacités parentales. Il semble en effet qu'il persiste à minimiser l'importance des difficultés rencontrées par son fils, tout en considérant, en substance, que celles-ci sont induites par le comportement de la mère, qui fait selon lui obstruction à son droit de visite. Il ressort en outre du rapport du Service de protection des mineurs que le recourant a adopté à l'égard de celui-ci une attitude méfiante et peu collaborante. S'ajoutent enfin à ces différents éléments les propos du recourant rapportés par B\_\_\_\_\_, lesquels sont toutefois contestés, ainsi que le ton inadéquat adopté par le recourant dans son acte de recours adressé à la Chambre de céans. Au vu de ce qui précède, le droit de visite tel que fixé par le Tribunal de première instance ne paraît effectivement plus être adapté à la situation actuelle. Toutefois et contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de protection, le dossier n'était pas suffisamment instruit pour permettre, sur le fond, de tenir pour acquises les difficultés psychiques de A\_\_\_\_\_ et le fait qu'un droit de visite exercé en milieu protégé conviendrait sans autre à C\_\_\_\_\_ et ce en dépit de la présence d'un psychologue dans la composition du Tribunal de protection. Il apparaît au contraire nécessaire d'investiguer de manière plus approfondie le fonctionnement du recourant, afin de déterminer s'il souffre ou pas de troubles psychiatriques et, en cas de réponse positive, si lesdits troubles lui permettent d'exercer un droit de visite sur son enfant et si oui selon quelles modalités, compte tenu également de la pathologie dont souffre C\_\_\_\_\_. Il s'agira en effet de déterminer également si un droit de visite exercé le cas échéant en milieu protégé est conforme à l'intérêt de l'enfant ou s'il risque d'affecter son bien-être et d'aggraver ses troubles. La décision contestée sera par conséquent annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection pour suite d'instruction dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 2.3**

Afin d'éviter toutefois que les relations entre le père et son enfant ne soient interrompues pendant une longue période, il convient de prononcer des mesures provisionnelles. Le droit de visite du recourant, sur mesures provisionnelles, sera par conséquent fixé conformément à ce qui avait été prévu sur le fond par le Tribunal de protection, soit à raison de deux heures par quinzaine au sein d'un Point rencontre, une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite

- 10/12 -

C/19234/2012-CS étant instaurée. Il appartiendra au curateur d'informer le Tribunal de protection si le droit de visite ainsi fixé sur mesures provisionnelles devait mal se dérouler et porter préjudice à l'enfant.

### **E. 3**

La procédure concernant les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et, vu l'issue de la procédure, seront laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais de même montant versée par le recourant lui sera dès lors restituée. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/19234/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance

DTAE/1142/2016 rendue le 29 février 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19234/2012-7. Statuant sur mesures provisionnelles : Modifie les modalités d'exercice des relations personnelles entre A\_\_\_\_\_ et son fils mineur C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2009, telles que fixées par le Tribunal de première instance dans son jugement du 17 septembre 2012. Accorde à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur son fils C\_\_\_\_\_, qui s'exercera à raison de deux heures par quinzaine au sein d'un Point rencontre. Instaure une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Désigne D\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant, et, à titre de suppléant, E\_\_\_\_\_, chef de groupe, aux fonctions de curateurs du mineur. Au fond : Annule la décision attaquée. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour suite d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ de l'avance de frais de même montant. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 12/12 -

C/19234/2012-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.